

N° 198-2025

ARRÊTE DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté municipal n°18/2014 du 27 janvier 2014, portant sur la limitation du bruit ;
- Vu la demande de **Monsieur Francis DA COSTA MOURA, président de l'association « La Seyne Var Handball »** domicilié au 72, Chemin de la Seyne à Bastian - Stade Scaglia - 83500 La Seyne-sur-Mer sollicitant l'autorisation d'occuper le stade municipal Louis Clément (1/2 terrain côté vestiaire) le dimanche 18 mai 2025 pour organiser un tournoi de pétanque ;
- Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation dudit stade pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper le stade municipal Louis Clément (1/2 terrain côté vestiaire), le dimanche 18 mai 2025, à l'occasion d'un tournoi de pétanque interne à l'association « La Seyne Var Handball ».

ARTICLE 2 - Les manifestations ne seront autorisées que jusqu'à 1h du matin, heure limite de rigueur. Les organisateurs devront veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

ARTICLE 3 - Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisateur devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée et des animations limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 4 - L'organisateur est tenu de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 5 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan "Vigipirate". Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 6 - Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 16 avril 2025

Le Maire,

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Gilles VINCENT Claude PRIOL

